

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 1 a), 14 (1)
ET 14 (3) b) DE L'ACCORD EUROPEEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF
AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES
PAR ROUTE (ADR)

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINE les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date à Genève du 30 septembre 1957 (ci-après dénommé "l'Accord"), en ce qui concerne la définition du terme "véhicule" dans l'article 1 a) et la procédure d'amendement des annexes audit Accord, et en particulier les dispositions de l'article 14(1) de l'Accord;

NOTANT en ce qui concerne la procédure d'amendement des annexes que les Parties contractantes à l'Accord éprouvent parfois des difficultés à mettre en oeuvre, dans le délai prévu par l'article 14(3) de l'Accord, les mesures d'application internes requises par la prise d'effet des amendements;

NOTANT D'AUTRE PART les vues exprimées par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, et les propositions des Gouvernements de l'Autriche et de la France visant à amender l'Accord;

CONVIENNENT de ce qui suit :

Article premier

Modification de l'article 1 a) de l'Accord

L'article 1 a) de l'Accord est modifié de manière à se lire comme suit :

- "a) par 'véhicule', tout véhicule à moteur, autre qu'un véhicule appartenant aux forces armées d'une Partie contractante ou se trouvant sous leur responsabilité, qui est destiné à circuler sur la route, complet ou incomplet, pourvu d'au moins quatre roues et dont la vitesse maximale est supérieure à 25 kilomètres à l'heure, ainsi que ses remorques - à l'exception des véhicules qui se déplacent sur des rails, des tracteurs agricoles ou forestiers et de tout mécanisme mobile;"

Article 2

Modification de l'article 14(1) de l'Accord

L'article 14, paragraphe (1), de l'Accord est modifié de manière à se lire comme suit :

"1. Indépendamment de la procédure de révision prévue à l'article 13, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements aux annexes du présent Accord. A cet effet, elle en transmettra le texte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour obtenir la concordance de ces annexes avec les autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses, le Secrétaire général pourra également proposer des amendements aux annexes du présent Accord.

Il pourra en outre proposer des amendements aux annexes du présent Accord adoptés par le Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, à la demande de ce Groupe."

Article 3

Modification de l'article 14 (3) b) de l'Accord

L'article 14, paragraphe (3) b) de l'Accord est modifié de manière à se lire comme suit :

"b) La Partie contractante ou, suivant le cas, le Secrétaire général, qui soumet le projet d'amendement conformément au paragraphe 1 du présent article, pourra spécifier dans la proposition un délai d'une durée supérieure à trois mois pour l'entrée en vigueur de l'amendement au cas où il serait accepté".

Article 4

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Les Parties contractantes à l'Accord peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole :
 - a) en le signant;
 - b) en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation;
 - c) en déposant un instrument d'adhésion.
2. Le présent Protocole est ouvert à la signature au Bureau du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, à Genève du 28 octobre 1993 au 31 janvier 1994.

Article 5

Dépositaire

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle toutes les Parties contractantes à l'Accord l'auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation ou auront déposé leurs instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, selon le cas.

Article 7

Tout Etat qui devient Partie à l'Accord après qu'il a été satisfait aux conditions d'entrée en vigueur du présent Protocole selon l'Article 6 sera considéré comme Partie contractante à l'Accord tel que modifié par le Protocole.

Article 8

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
